

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 42 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70262

Gouvernement du Québec

### **Décret 260-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, et d'une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal

ATTENDU QUE le Plan pour moderniser le système de justice, présenté dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit notamment la mise en place d'une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société peut notamment exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a confié à la Société la mise en place de cette plateforme, soit le Guichet unique d'information juridique multicanal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Société une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet, réduite, le cas échéant, de tout montant versé pour les frais admissibles encourus pour l'élaboration du dossier d'affaires de ces phases;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention et de cette avance seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société une subvention maximale de 3 585 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal, réduite, le cas échéant, de tout montant versé pour les frais admissibles encourus pour l'élaboration du dossier d'affaires de ces phases;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention et de cette avance soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70263

Gouvernement du Québec

### **Décret 261-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont les assesseurs nommés par le gouvernement choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 101 de cette charte, le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Daniel Proulx, professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 et les modifications qui pourront y être apportées concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'appliquent à M<sup>e</sup> Daniel Proulx.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70264

Gouvernement du Québec

### **Décret 262-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019

ATTENDU QUE les activités déployées lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019, qui aura lieu du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin 2019, visent à faire connaître les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada afin de réaliser des projets lors de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2019;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention qui sera utilisée en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie